

LE CONCEPT JURIDIQUE DE LA DURABILITÉ

Natasha Affolder*

Professeure agrégée, Faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique

*Je remercie Sascha Paruk pour l'excellence dont il a fait preuve dans le cadre des travaux de recherche, surtout pour ce qui est de la compilation du tableau de lois qui figure à l'annexe 1.

Symposium

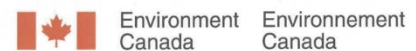
L'environnement au tribunal : les principaux concepts relatifs à
l'environnement et la nature unique des dommages à l'environnement

Les 23 et 24 mars 2012

Université de Calgary



This project was undertaken with the financial support of:



Ce projet a été réalisé avec l'appui financier de :



Tous droits réservés. Nulle partie de la présente communication ne peut être reproduite d'aucune manière ou avec aucun moyen que ce soit sans la permission écrite de l'éditeur : Institut canadien du droit des ressources, Murray Fraser Hall, Room 3353 (MFH 3353), Faculté de droit, Université de Calgary, Calgary, Alberta, Canada, T2N 1N4.

Droit d'auteur © 2012
Canadian Institute of Resources Law
Institut canadien du droit des ressources
Faculté de droit
Université de Calgary

Imprimé au Canada

I. INTRODUCTION

Plus de 85 lois canadiennes reconnaissent désormais les concepts juridiques de la durabilité et du développement durable.¹ Malgré cela, les accusations selon lesquelles la durabilité n'a pas de signification continuent de monter. On entend également dire qu'il s'agit là d'un concept ambigu, vague et amorphe. Est-ce que plus de 85 lois canadiennes ont été rédigées ou révisées pour tenir compte d'un concept vide de sens? L'objet du présent article consiste à soutenir que le concept de la durabilité a une signification et qu'il revêt de l'importance. Les défis inhérents à l'articulation d'une définition précise du concept de la durabilité ne l'empêchent pas d'avoir un sens ou une importance juridique.

L'opérationnalisation de la durabilité ne nécessite pas l'articulation d'une définition unique, précise, limitée et ne portant pas à controverse. L'opérationnalisation signifie de mettre quelque chose en vigueur et c'est ici, au stade opérationnel, que la durabilité grésille et perd de la vitesse. À l'instar des concepts de la démocratie ou de l'égalité, la durabilité est un concept contestable.² Cela ne veut toutefois pas dire qu'il est vide de sens. Plutôt, comme d'autres concepts contestables, le défi consiste à interpréter le sens de la durabilité dans la pratique (c'est-à-dire l'opérationnaliser). Il s'agit d'une tâche que les tribunaux ont entreprise, depuis longtemps, au même titre que d'autres concepts contestables, tâche que la présente communication essaie de faire avancer. Des exemples du droit canadien, du droit intérieur d'autres compétences et du droit international aident à expliquer comment le concept juridique de la durabilité peut être mieux opérationnalisé.

Bien entendu, la durabilité ne touche pas que le domaine du droit. Elle consiste à faire évoluer la société vers des modèles de production et de consommation écologiquement durables. Cela dit, la loi fait partie intégrante de ce changement.

Cet exposé est divisé en six parties. Après l'introduction, la section II aborde comment il est possible d'obtenir une signification juridique à partir du concept de la durabilité. Cette section s'appuie à la fois sur l'historique du concept de la durabilité et sur des sources multidisciplinaires. Elle soutient que le concept de la durabilité ne s'arrête pas au fait d'« équilibrer » les exigences concurrentielles. Les principes fondamentaux ou les composantes du concept juridique de la durabilité font ensuite l'objet de la section III. Ensuite, la section IV discute de l'intégration de la durabilité dans les lois canadiennes. La section V renforce l'importance juridique des origines internationales du concept de la durabilité, puis la section VI présente une conclusion.

¹ Se reporter à l'annexe 1 portant sur les références à la durabilité et au développement durable dans les lois canadiennes.

² Michael Jacobs, « Sustainable Development as a Contested Concept » dans Andrew Dobson, éd, *Fairness and Futurity* (Oxford : Oxford University Press, 2004) 21 à 25.

II. SENS DU CONCEPT DE LA DURABILITÉ

Avant d'aborder le concept juridique de la durabilité plus en profondeur, il y a lieu de formuler des commentaires sur la relation qui existe entre la durabilité et le développement durable. Les expressions « développement durable » et « durabilité » existent de manière interchangeable malgré le fait qu'ils ont des sens distincts. La durabilité porte sur la capacité de l'être humain à vivre à l'intérieur des contraintes environnementales.³ Elle intègre le respect des limites écologiques dans le but d'affirmer que l'activité économique doit se faire dans les limites des systèmes écologiques. En effet, l'intégrité écologique est au cœur même du concept de la durabilité. Par conséquent, la durabilité est plus ancienne que le concept du développement durable qui a fait surface vers la fin du XX^e siècle.⁴ Le développement durable semble être l'expression et l'application la plus souvent employée pour décrire la durabilité. Le développement durable est devenu la manière privilégiée d'exprimer les inquiétudes en matière de durabilité dans la législation canadienne.⁵ Le développement « durable », c'est un développement économique qui tient compte de la durabilité écologique.

Le point de départ de la présente discussion sur le concept juridique de la durabilité est que la durabilité a à la fois du sens et de l'importance.⁶ Le ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Zélande a exprimé la primauté de la durabilité comme suit : la durabilité est un concept général et devrait être appliqué de la même manière que bien d'autres concepts généraux tels que la liberté, l'égalité et la justice.⁷ En considérant la durabilité au même titre que d'autres concepts fondamentaux, nous pouvons facilement comprendre le sens que peut avoir la durabilité même s'il est difficile de définir le concept de manière catégorique.⁸ Penser à la durabilité de la même manière que nous pensons à la justice n'est pas malavisé. Vivre aux dépens des générations à venir et du milieu naturel, voilà qui est insoutenable et injuste.⁹

La durabilité fait appel à la reconnaissance de l'importance de la diversité biologique et des systèmes de soutien de la vie écologique.¹⁰ Le *concept juridique* de la durabilité

³ John Robinson, « Squaring the Circle? Some Thoughts on the Idea of Sustainable Development » (2004) 48 *Ecological Economics* 369 à 370.

⁴ Klaus Bosselmann, « Sustainability and the Courts: A Journey Yet to Begin? » (2010) 3:1 *Journal of Court Innovation* 337 à 338 [Bosselmann, « Courts »].

⁵ Se reporter à l'annexe 1.

⁶ Klaus Bosselmann, *Principles of Sustainability: Transforming Law and Governance* (Abingdon, Oxon : Ashgate Publishing Group, 2008) à 9 [Bosselmann, « Principles »].

⁷ New Zealand, Ministry for the Environment, *Resource Management Law Reform: Sustainability, Intrinsic Values and the Needs of Future Generations*, Working Paper 24 (Wellington: Ministry for the Environment, 1989) à 9.

⁸ Bosselmann, « Principles », *supra* note 6 à 9.

⁹ *Ibid* à 10.

¹⁰ Stephen Dovers et Robin Connor, « Institutional and Policy Change for Sustainability » dans Benjamin J Richardson et Stepan Wood, éd, *Environmental Law for Sustainability* (Oxford : Hart, 2006) 21 à 32.

commence par la reconnaissance du fait que nous discutons de la durabilité *écologique*. Cette notion est plus explicite dans les compétences où le « développement écologique durable » est l'expression consacrée dans la législation.¹¹ Cela dit, l'historique du concept juridique de la durabilité rend également la notion claire.

Définir le développement durable : la définition du rapport Brundtland

La définition du développement durable qui est énoncée dans le rapport Brundtland, soit « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs », domine désormais les définitions incluses dans les lois canadiennes traitant du développement durable.¹² Le rapport Brundtland reconnaît que les besoins de l'être humain doivent être respectés en tenant compte des limites de l'environnement. À la lumière du rapport Brundtland, l'approche faible au développement durable juge que le développement durable doit considérer les effets sur l'environnement. Une approche plus forte à l'environnement durable mandate l'intégration de considérations de durabilité dans le cadre des travaux de développement. Cette approche plus forte cadre plus avec les articulations juridiques internationales du développement durable qui ont suivi le rapport Brundtland, notamment le principe 4 de la déclaration de Rio qui soutient que « pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire *partie intégrante du processus de développement* et ne peut être considérée isolément ». ¹³ Cette approche est cohérente avec le rapport Brundtland qui incite fortement à la fusion de l'environnement et de l'économie en matière de prise de décisions. Cela signifie non seulement que les incidences sur l'environnement doivent être prises en considération, mais que les objectifs et la substance des politiques et des approches juridiques doivent être modifiés afin de donner lieu à l'intégrité écologique. La définition du rapport Brundtland se trouve à donner des conseils en affirmant que pour que le développement soit durable, il ne faut pas compromettre « la capacité des générations futures de répondre aux leurs ».

Bien que les lois canadiennes s'appuient sur le rapport Brundtland pour définir le développement durable, ce rapport est également à la source d'un important malentendu à propos de la signification du développement durable. Une perception fautive du développement durable qui revient fréquemment est que ce concept ne nécessite que l'équilibre de trois piliers d'importance égale, soit économique, environnemental et social. Lorsqu'il est ainsi formulé, c'est facile de sympathiser avec les critiques qui

¹¹ Par exemple, l'expression « développement écologique durable » est la terminologie privilégiée dans les lois australiennes.

¹² Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous* (Oxford : Oxford University Press, 1997) [*Rapport Brundtland*].

¹³ Pour une discussion sur le principe de l'intégration, tel qu'articulé dans d'autres instruments internationaux, se reporter à Alan Boyle et David Freestone, « Introduction » dans Alan Boyle et David Freestone, éd, *International Law and Sustainable Development* (Oxford : Oxford University Press, 1999) 1 à 10.

suggèrent que le développement durable n'est pas un concept utile et qu'il est vide de sens. Aucune ligne directrice n'est donnée à ce sujet.

Comprendre l'intégration : au-delà de l'équilibre

Affirmer que le développement durable ne consiste qu'à équilibrer des intérêts qui entrent en conflit ne nous amène pas très loin. Cela dit, l'une des plus grandes conceptions fausses au sujet de la durabilité est qu'elle implique des composantes environnementales, économiques et sociales qui ont une importance égale.¹⁴

Les critiques selon lesquelles le rapport Brundtland favorise l'«équilibre» découle du fait que le rapport a été rédigé dans le but de répondre à un contexte *international* particulier. Le rapport Brundtland porte explicitement sur la nécessité de réconcilier les besoins du «Nord» et du «Sud» de manière générale. Par conséquent, l'accent qui est mis sur le développement découle d'un contexte de respect pour le droit de développement des pays en voie de développement. Toutefois, l'accent placé sur le développement économique dans le rapport a été spécieusement transposé aux contextes nationaux des pays industrialisés, ce qui piège le développement durable dans un équilibrage tripartite et inutile de considérations environnementales, économiques et sociales.

La durabilité qualifie le développement. Il faut être en présence de développement pour que l'on parle de durabilité, plus précisément de durabilité *écologique*. Il existe une différence lorsqu'une loi traite de «gestion des ressources aquatiques» par opposition à la «gestion durable des ressources aquatiques». L'insertion volontaire du terme «durable» ne *peut pas* présumer être vide de sens. L'expression «durable» se trouve à modifier le terme qui suit et indique que la gestion des ressources aquatiques doit tenir compte de la durabilité écologique.

Pour trouver le sens du concept de la durabilité (et son application dans le développement durable), il faut aller au-delà du terme de l'équilibrage et reconnaître le principe écologique de ce concept. Le développement durable est un développement qui peut se produire à l'intérieur de la «capacité biotique» de la biosphère. Cette idée prend ses racines dans deux sources. Tout d'abord, elle dérive du concept écologique de la «capacité biotique», qui se rapporte à la population qu'un écosystème peut soutenir. Et ensuite, la seconde source a trait au concept économique du «rendement équilibré maximal» qui tient compte de la limite supérieure d'utilisation des ressources qui permettent le même niveau d'utilisation à l'avenir.¹⁵ Au centre même des concepts écologiques et économiques se trouve le fait que les écosystèmes naturels ne peuvent soutenir qu'une certaine quantité et qu'un certain type d'activité économique.

¹⁴ Bosselmann, «Principles», *supra* note 6 à 23.

¹⁵ Jacobs, *supra* note 2 à 31-32.

Le sens de la durabilité repose dans la reconnaissance des limites environnementales au seuil desquelles l'activité économique prend place. Faire du développement durable un concept fonctionnel signifie qu'il faut accepter que le « développement est durable s'il a tendance à préserver l'intégrité et l'existence continue des systèmes écologiques; il n'est pas durable s'il a tendance à faire autrement » [traduction libre].¹⁶ Plus simplement, l'intégrité écologique est au cœur même du concept de la durabilité et, par conséquent, du développement durable.¹⁷

III. COMPOSANTES-CLÉS

La durabilité fonctionne à titre de principe important qui priorise les enjeux écologiques. Le concept a des incidences à la fois procédurales et substantives. L'aspect normatif de la durabilité est rarement discuté à la lumière de certains principes, y compris le principe de l'intégration, le principe de l'équité intergénérationnelle, le principe de précaution, le principe du pollueur-payeur, le principe de l'intégrité écologique et le principe de la participation. Cela ne laisse pas entendre que la durabilité est simplement un terme général qui englobe tous ces autres principes. La durabilité a un sens juridique bien à elle. Vaughan Lowe suggère qu'une bonne manière d'aborder la relation entre le développement durable et ses composantes consiste à penser à la durabilité comme s'il s'agissait d'un méta-principe.¹⁸ Klaus Bosselmann a écrit ce qui suit :

« un des rôles prépondérants de la loi consiste à promouvoir les principes fondamentaux, souvent exprimés en constitutions et en droits de l'homme, ainsi qu'à assurer que le processus juridique en tient compte. Si la durabilité est perçue comme l'un de ces principes fondamentaux, le processus juridique devra en tenir compte. Et si, par contraste le principe de la durabilité n'est perçu que comme un des éléments des principes environnementaux, il sera en concurrence avec ceux-ci et seront vraisemblablement appelés à disparaître de la politique des gouvernements qui se concentrent uniquement sur la croissance économique et la concurrence mondiale. »¹⁹

Une grande question que se posent les avocats consiste à savoir si ces principes, dont grand nombre dérivent du droit international, ont un statut juridique. Vus de manière disciplinée, ces principes ont un statut juridique différent. Le principe de précaution en constitue un exemple car dans certains systèmes, il s'agit d'un principe de droit et dans d'autres systèmes, il s'agit d'un élément qui guide la prise de décisions. Selon le droit de l'Union européenne, le principe de précaution a une reconnaissance constitutionnelle dans le *Traité de Maastricht*.²⁰ Au Canada, un nombre croissant de lois tiennent compte

¹⁶ Bosselmann, « Principles », *supra* note 6 à 53.

¹⁷ *Ibid* à 54.

¹⁸ Vaughan Lowe, « Sustainable Development and Unsustainable Arguments » dans Boyle et Freestone, *supra* note 13, 19 à 31.

¹⁹ Bosselmann, « Courts », *supra* note 4 à 346.

²⁰ *Traité sur l'Union européenne*, 7 février 1992, 1757 UNTS 3, art 174, 31 ILM 247 (entré en vigueur en novembre 1993) [*Traité de Maastricht*].

du principe de précaution.²¹ Je fais ressortir ci-dessous un certain nombre de principes qui sont particulièrement pertinents dans le contexte canadien.²² Grand nombre de ces principes feront l'objet d'une élaboration dans le cadre d'autres présentations de ce symposium. Cela comprend :

- a) *Le principe de précaution* – Le principe de précaution signifie qu'en présence de dommages graves ou irréversibles, le manque de certitude scientifique ne devrait pas servir de raison pour retarder les mesures visant à empêcher la dégradation de l'environnement.²³ Ce principe affirme que dans le cas d'affaires ayant trait aux dommages environnementaux, il n'est pas nécessaire d'obtenir la preuve complète ou la certitude de la présence de dommages. Ce principe a été accepté à grande échelle dans de nombreux pays, dont le Canada.
- b) *L'équité intergénérationnelle* – La théorie de l'équité intergénérationnelle force les décisionnaires d'aujourd'hui à tenir compte des générations futures de manière explicite. Au centre de cette théorie repose l'exigence selon laquelle chaque génération utilise et développe son patrimoine naturel et culturel d'une manière qu'il soit possible de le transmettre aux générations futures dans un état qui n'est pas plus pauvre que dans l'état où il a été reçu.²⁴ Le principe de l'équité intergénérationnelle est central à la définition du rapport Brundtland à propos du développement durable : « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». ²⁵ Ce principe met en évidence la nature inhérente et à long terme de la prise de décisions en matière de durabilité. L'équité intergénérationnelle est opérationnalisée dans la législation, au moyen, par exemple, d'engagements visant à garder intactes les zones protégées pour les générations futures de même que les exigences pour rendre durables les ressources naturelles renouvelables.²⁶
- c) *La conservation de la diversité biologique et de l'intégrité écologique* – Bien que les principes de conservation de la diversité biologique et de l'intégrité écologique soient des principes de développement durables de plein droit, l'inclusion d'autres éléments de la durabilité, tels que le principe de précaution et l'équité

²¹ Se reporter à Chris Tollefson et Jamie Thomback, « Litigating the Precautionary Principle in Domestic Courts » (2008) 19:1 Journal of Environmental Law and Policy 33.

²² Il ne s'agit aucunement d'une liste fixe ou exhaustive des principes directeurs de la durabilité.

²³ 114957 Canada Ltée (Spraytech Société d'arrosage) c Spraytech (Ville), 2001 CSC 40, [2001] 2 RCS 241 au par 31 citant la *Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable*, GA Res 44/228, UN GAOR, 1990, UN Doc A/CONF 151/PC/10.

²⁴ Se reporter à Edith Brown-Weiss, *In Fairness to Future Generations* (Dobbs Ferry, NY: Transnational Publishers, 1989).

²⁵ *Rapport Brundtland*, supra note 12 à 43.

²⁶ Se reporter à Jerry DeMarco, « Law for Future Generations: A Theory of Intergenerational Equity in Canadian Environmental Law » (2005) 15 J Env'tl L & Prac 1 à 27.

- intergénérationnelle, font également avancer ces principes.²⁷ La diversité biologique se trouve à décrire la diversité génétique, la diversité des espèces et la diversité des écosystèmes.²⁸ Pour sa part, l'intégrité écologique décrit la conservation des systèmes de soutien de la vie de la terre.²⁹ Cela signale la nécessité de maintenir la santé et les services des écosystèmes.
- d) *L'intégration de l'économie-environnement* – Le concept de l'intégration de considérations environnementales dans la planification économique est central au développement durable. Un commentateur va jusqu'à suggérer que ce principe de prise de décisions intégrée a pour effet de tenir les autres principes ensemble.³⁰ L'application officielle du principe de l'intégration requiert, à tout le moins, la collecte d'information appropriée sur l'environnement et la réalisation d'une évaluation adéquate des incidences environnementales.³¹ L'intégration prend au sérieux la nécessité de « verdir » l'économie et s'étend bien au-delà de la législation traditionnelle sur l'environnement ou la gestion des ressources.
- e) *L'internalisation des coûts environnementaux* – L'internalisation des coûts environnementaux implique la comptabilisation des incidences à court terme et à long terme du développement.³² Un aspect de l'internalisation des coûts environnementaux, soit le principe du pollueur-payeur, a été décrit par la Cour suprême du Canada comme « bien établi dans le droit de l'environnement du Canada ». ³³ Cependant, le principe de l'internalisation des coûts environnementaux s'étend au-delà du principe du pollueur-payeur au point d'exiger des prix qui reflètent les coûts du cycle de vie complet en matière de production et d'élimination des marchandises, ce qui est également connu sous le nom de principe « selon lequel l'utilisateur doit payer ».
- f) *La participation* – La participation joue un rôle particulièrement critique dans la mise en œuvre de la durabilité. Dans une grande mesure, la durabilité dépend de la manière dont les considérations environnementales, sociales et économiques

²⁷ Monsieur le Juge Brian J Preston, « Judicial Implementation of the Principles of Ecologically Sustainable Development in Australia and Asia » (communication énoncée à l'assemblée des présidents régionaux de la Law Society of New South Wales, Sydney, 21 juillet 2006) (en dossier avec l'auteur).

²⁸ Les composantes de la diversité biologique, telles que discutées dans John Moffet et Francois Bregha, « The Role of Law in the Promotion of Sustainable Development » (1996) 6 J Envtl L & Prac 1 à 5.

²⁹ *Ibid* à 4.

³⁰ John Dembach, « Achieving Sustainable Development: The Centrality and Multiple Facets of Integrated Decision-making » (2003) 10 Ind J Global Legal Stud 247 à 248.

³¹ Philippe Sands, « International Law in the Field of Sustainable Development: Emerging Legal Principles » dans Winfried Lang, éd., *Sustainable Development and International Law* (London: Graham & Trotman, 1995) 53 à 61.

³² Preston, *supra* note 27 à 30.

³³ *Compagnie pétrolière Impériale ltée c Québec (Ministre de l'Environnement)*, 2003 CSC 58 au par 23, [2003] 2 SCR 624 [*Impériale*].

sont intégrées à la prise de décisions. Les droits de participation comprennent notamment l'occasion de participer aux processus de prise de décisions, l'accès à l'information et l'accès à la justice.³⁴

Ces principes n'existent pas de manière isolée. En effet, les tribunaux ont avancé le principe juridique de la durabilité en reconnaissant l'interaction de ces principes. Le tribunal sur la terre et l'environnement du New South Wales nous en procure un exemple. Dans l'affaire *Gray c. The Minister for Planning*,³⁵ le juge Pain a interprété que le concept juridique de la durabilité, par l'intermédiaire du principe de précaution et du principe intergénérationnel, exige la présentation de certains types de renseignements dans le cadre du processus d'évaluation des incidences environnementales. Elle a soutenu que pour tenir compte de l'équité intergénérationnelle, tel qu'exigé par la loi, il fallait inclure une évaluation des incidences cumulatives des activités proposées sur l'environnement.³⁶

Au Canada, le Commissaire à l'environnement et au développement durable, Scott Vaughan, a critiqué récemment l'absence d'un certain nombre de principes dans la version préliminaire de la stratégie de gouvernement fédéral sur le développement durable. Dans une lettre au ministre de l'Environnement, le Commissaire a fait remarquer que la version préliminaire de la stratégie ne tient pas compte du principe de précaution et du principe d'intégration :

« L'article 5 de la *Loi* énonce comme principe fondamental du développement durable la nécessité pour les dirigeants de prendre des décisions en tenant compte des objectifs économiques, environnementaux et sociaux. Quant au paragraphe 9(1), il stipule que la Stratégie doit être fondée sur le principe de précaution. Or, la version préliminaire de la Stratégie ne tient compte ni de l'intégration de ces objectifs ni du principe de précaution. Nous craignons donc que cette version préliminaire de la Stratégie ne soit en rupture avec les principes fondamentaux du développement durable dont la *Loi* fait mention et qu'elle ne nuise à l'intégration des objectifs économiques, environnementaux et sociaux dans le processus décisionnel. »³⁷

Cette déclaration du Commissaire à l'environnement et au développement durable affirme le rôle de ces principes dans l'établissement du contexte juridique au sein duquel les décisions doivent être prises au Canada.

³⁴ Ces trois piliers de la participation ont découlé de la *Convention d'Aarhus* signée en 1998. *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, 25 juin 1998, 2161 UNTS 450, 38 ILM 517 [Aarhus Convention].

³⁵ *Gray c The Minister for Planning*, [2006] NSWLEC 720.

³⁶ *Ibid* ¶ 122.

³⁷ Lettre de Scott Vaughan, Commissaire à l'environnement et au développement durable, à Jim Prentice, Ministre de l'Environnement (7 juin 2010), en ligne : Bureau du vérificateur général du Canada <http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/cesd_fs_f_33888.html>.

IV. DURABILITÉ ET LOIS CANADIENNES

La présente communication ne se prête pas bien à l'analyse détaillée de la durabilité dans les lois canadiennes. Cela dit, quelques observations s'imposent. Tout d'abord, tel que l'indique l'annexe I énumérant les lois, le concept juridique de la durabilité a fait du chemin dans les lois canadiennes. Il ne fait aucun doute que le paysage législatif n'est pas égal, le Manitoba et le Québec intégrant ces principes dans leurs lois à beaucoup plus grande échelle que les autres provinces. Bien que le tableau ne fasse état que des lois où mention est faite du développement durable et de la durabilité, les principaux principes à la base de ces concepts sont, parfois, affirmés de manière indépendante dans les lois canadiennes.³⁸ Et ensuite, bien que les références au développement durable dans les lois canadiennes et les documents de politiques gouvernementales continuent de s'accroître, la discussion judiciaire de ce concept est largement absente ou limitée à la récitation de la formulation législative.

Il est par conséquent peu surprenant que peu d'encre judiciaire ait été versée dans le but d'élaborer le sens du développement durable dans les lois canadiennes. Étant donné le caractère flou du concept du développement durable, il n'est pas enviable de trancher sur l'importance des références législatives en matière de durabilité. Le présent article tente de clarifier le sens du concept juridique de la durabilité et ce faisant, il permet aux principes sous-jacents de faire surface, principes qui aident avec la tâche d'interprétation de l'ensemble de lois.

Bien que la considération judiciaire des dispositions législatives canadiennes sur la durabilité ne soit pas poussée, le fondement écologique de la durabilité a été identifié et affirmé par les juges canadiens. L'importance de l'intégrité écologique à titre de valeur fondamentale de la société canadienne a été affirmée par la Cour suprême du Canada dans une série de jugements. Au nom de la majorité dans l'affaire *Colombie-Britannique c. Canadian Forest Products*, le juge Binnie a résumé ce qui suit :

« La question de l'indemnité pour dommage environnemental revêt une grande importance. Comme la Cour l'a fait observer dans *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213, par. 85, les mesures législatives prises en vue de protéger l'environnement « visent un objectif public d'une importance supérieure ». Dans *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3, la Cour a déclaré, à la p. 16, que « [l]a protection de l'environnement est devenue l'un des principaux défis de notre époque. » Dans *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031, « la responsabilité de l'être humain envers l'environnement naturel » a été qualifiée de valeur fondamentale (par. 55 (italiques supprimés)). Encore plus récemment, dans *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, [2001] 2 R.C.S. 241, 2001 CSC 40, la Cour a affirmé ce qui suit, au par. 1 : ... notre avenir

³⁸ Se reporter, par ex., à l'intégration du principe de précaution dans la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*, LC 2002, c 18, art 9(3); dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 1999, LC 1999, c 33, art 2(1), 6(1); dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, LC 1992, c 37, art 4(2); dans la *Loi sur les océans*, LC 1996, c 31, art 30; dans la *Loi fédérale sur le développement durable*, LC 2008, c 33, art 2, 9(1).

à tous, celui de chaque collectivité canadienne, dépend d'un environnement sain. [...] Notre Cour a reconnu que « (n)ous savons tous que, individuellement et collectivement, nous sommes responsables de la préservation de l'environnement naturel [...] la protection de l'environnement est [...] devenue une valeur fondamentale au sein de la société canadienne » ... »³⁹

Chose importante, les juges au Canada recourent au concept du développement durable pour conférer un sens juridique à d'autres exigences législatives, tel que le principe du pollueur-payeur. Dans *Compagnie pétrolière Impériale c. Québec (Ministre de l'Environnement)*, le juge Lebel, écrivant au nom de l'unanimité, a situé le principe du pollueur-payeur dans le contexte du développement durable :

« Dans une politique de développement durable, [le principe du pollueur-payeur] impose aux pollueurs la responsabilité de corriger les situations de contamination dont ils sont responsables et d'assumer directement et immédiatement les coûts de la pollution. Il cherche en même temps à rendre les auteurs de celle-ci plus soucieux des impératifs de la préservation des écosystèmes, dans le cours de leurs activités économiques. »⁴⁰

Les juges canadiens et les décisionnaires administratifs ont également rejeté l'approche au développement durable qui affirme que ce concept ne consiste qu'à équilibrer les pressions concurrentielles. L'appelant dans l'affaire *Re Ainsworth Lumber Co.*⁴¹ a soutenu que le principe du développement durable implique que des mesures de protection de l'environnement soient soupesées à la lumière d'autres facteurs. Dans ce cas-ci, cela voudrait dire d'abandonner l'exigence d'avoir la meilleure technologie disponible car il y a des arguments économiques en faveur de l'approche du coût moins élevé. L'Alberta Environmental Appeal Board a conclu fermement que le développement durable ne soutient pas l'utilisation de l'option de contrôle des émissions au coût le plus bas par l'appelant.⁴² Ce faisant, le Board a affirmé que fondamentalement, le développement durable exige que les ressources devraient être mises en valeur de manière durable pour les générations à venir.⁴³

Les concepts juridiques de la durabilité et du développement durable n'ont pas été intégrés qu'à une poignée de lois canadiennes ces deux dernières décennies. En effet, ils ont été insérés dans plus de 85 lois. Les incidences cumulatives de cette nouvelle formulation du droit canadien dans le but de respecter le concept de la durabilité signale quelque chose de plus grand que l'exigence selon laquelle des intérêts concurrentiels doivent être équilibrés. Plutôt, la densité des références à la durabilité et au développement durable dans les lois canadiennes suggère que les attentes juridiquement importantes se cristallisent autour de ces concepts.

³⁹ *Colombie-Britannique c. Canadian Forest Products Ltd.*, 2004 SCC 38 au par 7, [2004] 2 RCS 74 [Canfor].

⁴⁰ *Compagnie pétrolière Impériale Ltée*, supra note 33 au par 24 (italiques ajoutés).

⁴¹ *Ainsworth Lumber Co (Re)* [2000] AEABD No 33.

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*

V. UN CONCEPT DE PERTINENCE INTERNATIONALE

Le droit international est pertinent quand vient le temps d'interpréter les approches statutaires canadiennes en matière de durabilité et ce, pour un certain nombre de raisons : premièrement, en raison de la présomption de conformité au droit international, une règle d'interprétation juridique mandate que le droit canadien cadre uniformément avec le droit international dans la mesure du possible;⁴⁴ et deuxièmement, grâce à l'incorporation du droit coutumier international et à la mise en œuvre de traités.⁴⁵ Le concept juridique de la durabilité est enraciné dans le développement historique du droit international et continu de fonctionner dans un contexte international normatif.

D'un point de vue plus pratique, il est également important d'observer ce qui se fait dans les cours et les tribunaux internationaux afin de comprendre comment opérationnaliser le concept juridique de la durabilité. Je cite maintenant deux exemples, un provenant de la Cour internationale de Justice et un autre de l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce.

L'affaire *Gabčíkovo–Nagymaros Dam* (Hongrie-Slovaquie)

Dans l'affaire *Gabčíkovo – Nagymaros Dam*, le concept de la durabilité est évoqué par le juge Weeramantry de la Cour internationale de Justice en l'absence de disposition de traité spécifique sur la durabilité ou même d'arguments sur la durabilité par l'avocat. Le juge Weeramantry s'est appuyé sur le concept juridique du développement durable pour établir son raisonnement juridique à la discrétion de la Cour. Cette utilisation cadre avec l'état de la durabilité à titre de principe juridique fondamental. Le juge Weeramantry explique comment la durabilité nous force à nous éloigner des approches traditionnelles de prise de décisions :

« Au fil des temps, l'être humain a constamment interféré avec la nature, que ce soit pour des raisons économiques ou autres. Par le passé, cela se faisait souvent sans tenir compte des effets sur l'environnement. Grâce aux percées scientifiques et à une sensibilisation accrue des risques pour l'être humain – des générations actuelles et futures – de poursuivre de telles interventions à un rythme inconsidéré et aussi intense, de nouvelles normes et de nouveaux standards ont été élaborés et intégrés à de nombreux instruments au cours des deux dernières décennies. Ces nouvelles normes ont été prises en considération et ces nouveaux standards ont reçu la pondération appropriée, non seulement lorsque les États contemplant de nouvelles activités mais également lorsqu'ils continuent d'exploiter des activités entreprises par le passé. Ce besoin de réconcilier le développement économique avec la protection de l'environnement est bien exprimé dans le concept du développement durable.

⁴⁴ *R c Hape*, 2007 CSC 26 au par 53.

⁴⁵ Pour une discussion plus approfondie de la réception du droit international de l'environnement au Canada, se reporter à Natasha Affolder, « Domesticating the Exotic Species: International Biodiversity Law in Canada » (2006) 51 McGill LJ 217.

Aux fins de la présente affaire, cela signifie qu'ensemble, les parties devraient examiner de nouveau les effets de l'exploitation de la centrale énergétique de Gabčíkovo sur l'environnement. »⁴⁶

Le juge Weeramantry affirme que le développement durable exige un « nouvel examen » des incidences environnementales qui pouvaient être acceptables par le passé. Ce besoin de forcer les pratiques de prise de décisions à rattraper les exigences du développement durable et la priorisation de l'intégration écologique constituent des thèmes qui sont affirmés par l'Organe d'appel de l'OMC dans son jugement de Shrimp-Turtle I.

Shrimp-Turtle I

La formulation du préambule de l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce* (OMC) (l'*Accord sur l'OMC*) établit les relations des membres de l'OMC dans les domaines du commerce et de l'économie de manière qui « [permettent] l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique ». ⁴⁷

Dans le cadre du conflit Shrimp-Turtle I de 1998, l'Organe d'appel de l'OMC a reçu le mandat d'interpréter le sens de l'expression « ressources naturelles épuisables » dans l'article XX(g) du GATT. Cette disposition avait été rédigée 50 années auparavant. L'Organe d'appel a soutenu que ces mots doivent être lus par l'interprète d'un traité à la lumière des inquiétudes contemporaines de la communauté des nations en matière de protection et de conservation de l'environnement.⁴⁸ Dans son jugement, il s'est appuyé sur la référence préambulaire au développement durable de l'*Accord sur l'OMC* de 1995 dont il est question ci-dessus : « Étant donné que ce préambule dénote les intentions des négociateurs de l'*Accord sur l'OMC*, il doit, selon nous éclairer, ordonner et nuancer notre interprétation des accords ». ⁴⁹ Une telle lecture a mené à l'interprétation selon laquelle la protection des tortues de mer constituait une ressource naturelle épuisable.

Ces deux exemples illustrent que la tâche consistant à articuler clairement le concept juridique de la durabilité est inachevée. Il s'agit d'une tâche qui est assumée par les juges et les praticiens du droit du monde entier.⁵⁰ Le concept juridique de la durabilité est un

⁴⁶ *Case Concerning the Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary v Slovakia)*, [1997] ICJ Rep 7 au par 140.

⁴⁷ *Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*, 15 avril 1994, 1867 UNTS 154, 33 ILM 1144, préambule [*Accord sur l'OMC*].

⁴⁸ OMC, Organe d'appel, *United States — Import Prohibition of Certain Shrimp and Shrimp Products*, WTO Doc WT/DS58/AB/R (1999) au par 129, en ligne : WTO <<http://docsonline.wto.org>>.

⁴⁹ *Ibid* au par 153.

⁵⁰ En 2002, les juges principaux et les juges en chef du monde entier ont signé les *Principes de Johannesburg relatifs au rôle du droit et du développement durable*, ce qui a eu pour effet d'affirmer les

concept en évolution mais qui, à sa base, affirme l'activité économique qui s'accomplit dans les limites de l'écologie.

VI. CONCLUSION

La durabilité est un concept qui a une signification juridique. Il s'agit d'un concept qui reconnaît les limites écologiques en matière d'activité économique. Par conséquent, la promotion de l'intégrité écologique y est fondamentale. Il est facile de comprendre comment les tentatives d'application de la durabilité, au moyen du développement durable, ont obscurci le sens et la signification juridiques de la durabilité. Le développement durable a, de manière erronée, été défini comme contenant seulement le contenu normatif consistant à établir un équilibre, ce qui implique des compromis entre les exigences économiques, environnementales et sociales.

Cet article avait pour but de clarifier ces concepts de même que les principaux principes sous-jacents. Pour ce faire, des exemples de la manière dont les cours et les tribunaux canadiens, étrangers et internationaux ont cherché à opérationnaliser ces principes ont été présentés. La tâche consiste maintenant simplement à passer de la reconnaissance de la durabilité en tant que concept juridique significatif à la démonstration de ce puissant concept dans le droit canadien.

principes qui devraient guider le monde judiciaire. *Principes de Johannesburg relatifs au rôle du droit et du développement durable* (Déclaration adoptée au Colloque mondial des juges sur le développement durable et le rôle du droit, Johannesburg, Afrique du Sud, du 18 au 20 août 2002), (2003) 15 J Envtl L 107.

ANNEXE 1 :

Références à la durabilité et au développement durable dans la législation canadienne

Compétence	Nom de la loi	Numéro d'article
Canada (Fédéral)	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur</i> , LC 1996, c 17	Préambule
	<i>Loi sur le vérificateur général</i> , LRC 1985, c A-17	Article 2 (« Définitions »)
		Article 7(2)(f) (« Rapports [du vérificateur général] à la Chambre des communes »)
		Article 7.1(1)(e) (« Enquête et rapport »)
		Article 21.1 (« Mission »)
		Article 22(1) (« Pétition »)
	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Chili</i> , LC 1997, c 14	Articles 23(2)(a) et (c) (« Rapport du commissaire »)
		Préambule
	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie</i> , LC 2010, c 4	Préambule
	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica</i> , LC 2001, c 28	Article 7(h) (« Objet »)
		Préambule
	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou</i> , LC 2009, c 16	Article 7(h) (« Objet »)
	<i>Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable</i> , LC 2001, c 23	Article 2 (« Définitions »)
		Articles 11(a)(i) et (c) (« Représentativité »)
		Articles 15(a)(i) et (c) (« Représentativité »)
Article 32 (« Répartition des biens [en cas de liquidation ou de dissolution de la Fondation] »)		
<i>Loi maritime du Canada</i> , LC 1998, c 10	Article 25(a)(iii) (« Interdiction de crédits »)	
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> , LC 1992, c 37	Préambule	
	Article 4 (« Objet »)	
<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> , LC 1999, c 33	Préambule	
	Article 3(1) (« Définitions »)	
	Article 54(2)(d) (« Portée des objectifs du [Ministre] ») (« Portée des objectifs, directives et codes de pratique »)	
<i>Loi sur le ministère de l'Industrie</i> , LC 1995, c 1	Article 5(a) (« Objectifs »)	
<i>Loi sur le ministère des Ressources naturelles</i> ,	Article 2 (« Définitions »)	

	LC 1994, c 41	Article 6(a) (« Attributions générales »)
	<i>Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement</i> , LC 1991, c 12	Article 7 (« Rapport annuel »)
	<i>Loi sur la protection du revenu agricole</i> , LC 1991, c 22	Article 4(2)(e) (« Conclusion d'accords »)
		Article 5(2)(a) (« Clauses relatives à l'environnement »)
	<i>Loi fédérale sur le développement durable</i> , LC 2008, c 33	Article 3 (« Objet »)
		Article 5 (« Fondement du développement durable »)
	<i>Loi sur la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie</i> , LC 1993, c 31	Article 2 (« Définitions »)
		Article 4 (« Objet »)
		Article 5 (« Pouvoirs »)
		Article 6(3) (« Représentativité [de la Table ronde à titre amovible] »)
	<i>Loi sur les océans</i> , LC 1996, c 31	Préambule
		Article 30 (« Principes directeurs [de la stratégie nationale sur les océans] »)
		Article 40(2) (« Activités [du ministre pertinent] »)
	<i>Loi sur la responsabilité en matière d'aide au développement officielle</i> , LC 2008, c 17	Article 2(1) (« Objet »)
	<i>Loi sur les produits antiparasitaires</i> , LC 2002, c 28	Préambule
		Article 4(2)(e) (« Objectif premier »)
	<i>Loi sur le Conseil canadien des normes</i> , LRC 1985, c S-16	Article 4(1) (« Mission »)
	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce</i> , LC 1994, c 47	Préambule
Alberta	<i>Alberta Land Stewardship Act</i> , SA 2009, c A-26.8	Section 1(2)(d) (“Purposes of Act”)
	<i>Climate Change and Emissions Management Act</i> , SA 2003, c C-16.7	Preamble
	<i>Environmental Protection and Enhancement Act</i> , RSA 2000, c E-12	Section 2(c) (“Purpose”)
		Section 6(1) (“Purpose of [Sustainable Development] Co-ordinating Council”)
		Section 40(a) (“Purpose of environmental assessment process”)
Colombie-Britannique	<i>Fish Protection Act</i> , SBC 1997, c 21	Sections 6(2) & (6) (“Designation of sensitive streams for fish sustainability”)

Manitoba	<i>Loi sur les accords de conservation</i> , LM 1997, c 59, c C173 de la CPLM	Préambule
	<i>Loi sur les districts de conservation</i> , LRM 1987, c C175, c C175 de la CPLM	Article 3(4) (« Nomination de représentants du public [à la Commission des districts de conservation] »)
	<i>Loi sur l'assainissement des lieux contaminés</i> , LM 1996, c 40, c C205 de la CPLM	Article 1(1) (« Définition ») Article 1(2) (« Principes du développement durable »)
	The East Side Traditional Lands Planning And Special Protected Areas Act, SM 2009, c 7, CCSM c E3	Article 10(1) (« Accord en vue de l'élaboration d'un plan de gestion »)
	<i>Loi sur l'énergie</i> , LM 1994, c 3, c E112 de la CPLM	Article 2 (« But et objets de la loi ») Article 3 (« Principes de développement viable ») Articles 4(f) et (l) (« Fonctions du ministère »)
	<i>Loi sur les mines et les minéraux</i> , LM 1991-92, c 9, c M162 de la CPLM	Article 2(1) (« But et objets de la loi ») Article 2(2) (« Développement viable »)
	<i>Loi sur le pétrole et le gaz naturel</i> , LM 1993, c 4, c O34 de la CPLM	Article 2(1) (« But et objets de la loi ») Article 2(2) (« Principes de développement viable ») Article 113(3)(b) (« Pouvoirs du ministre ») Article 149(3)(b) (« Pouvoirs du ministre ») Article 153(4)(b) (« Pouvoirs du ministre ») Article 162(2)(b) (« Pouvoirs du ministre »)
	<i>Loi sur les parcs provinciaux</i> , LM 1993, c 39, c P20 de la CPLM	Préambule
	<i>Loi sur le développement durable</i> , LM 1997, c 61, c S270 de la CPLM	Article 1 (« Définitions ») Article 2 (« Objet ») Article 4(1)(a) (« Constitution de l'Organisme ») Articles 4(2)(a) et (g) (« Fonctions de l'Organisme ») Articles 4(3)(c), (d) et (d.1) (« Pouvoirs ») Articles 5(b), (c)(i) et (v) (« Attributions du ministère de la Conservation ») Article 6(1) (« Principes ») Article 6(2) (« Directives ») Articles 7(2)(a) et (b) (« Objectif de la stratégie provinciale [stratégie de développement] »)

		Article 11(1)(a) (« Élaboration d'un code provincial [stratégie de développement] »)
		Article 12(1)(c) (« Directives — gestion financière et rapport »)
		Articles 12(2)(i) et (ii) (« Directives d'approvisionnement »)
		Article 13 (« Adoption d'un code de pratique [stratégie de développement] »)
		Article 14(e) (« Adoption des directives [stratégie de développement] »)
		Articles 16(1)(a), (b) et (c) (« Pouvoir d'ordonner la révision [par le ministre] »)
		Article 17(2)(b) (« Objectif du Fonds [Innovations de développement durable] »)
		Annexe A (« Principes de développement durable »)
		Annexe B (« Directives de développement durable »)
	<i>Loi sur la réduction du volume et de la production des déchets</i> , LM 1989-90, c 60, c W40 de la CPLM	Article 1(1) (« Objet »)
	<i>Loi sur la conservation des ressources hydriques</i> , LM 2000, c 11, c W72 de la CPLM	Article 1(2) (« Principes du développement viable »)
	<i>Loi sur la protection des eaux</i> , LM 2005, c 26, c W65 de la CPLM	Préambule sur la « gestion durable des ressources hydriques »
		Article 25(e) (« Attributions du Conseil des eaux »)
Nouveau-Brunswick	<i>Loi sur le Fonds en fiducie pour l'environnement</i> , LRNB 2011, c 151	Articles 3(a)(iii) et (v) (« Utilisation des actifs du Fonds »)
	<i>Loi sur la coopération économique des maritimes</i> , LN-B 1992, c M-1.11	Article 3(1)(d) (« Coopération des maritimes »)
	<i>Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer</i> , LN-B 2006, c S-5.3	Article 79(c) (« Accords »)
		Article 80(b) (« Politiques, directives, programmes et autres mesures »)
Terre-Neuve et Labrador	<i>Aquaculture Act</i> , RSNL 1990, c A-13	Section 4(6)(a)(ii) (“Aquaculture licence”)
	<i>Cruiseship Authority Act</i> , SNL 1998, c C-44	Section 11.2(a) (“Regulations”)
	<i>Environmental Protection Act</i> , SNL 2002, c E-14.2	Section 7(l) (“Powers of [cruiseship] authority”)
	<i>Forest Act</i> , RSNL 1990, c F-23	Section 2(kk) (“Definitions”)
		Sections 5(a), (c), (e), & (f) (“Research”)
		Sections 2(f), (r), & (s) (“Definitions”)
		Section 7(6) (“Forest management districts”)

Nouvelle-Écosse	<i>Endangered Species Act</i> , SNS 1998, c 11	Section 2(1)(b) includes the phrase “use biological resources in a sustainable manner” (“Purpose”)
	<i>Environment Act</i> , SNS 1994-95, c 1	Section 2(b) (“Purpose of Act”)
		Section 3(aw) (“Interpretation”)
		Section 8(2)(a) (“Minister responsible for Act”)
		Section 9(a)(iv) (“Advisory committees and experts”)
		Sections 9A(1) & (2) (“Round Table”)
		Sections 27(1)(a), (c), (e), & (f) (“Education and research”)
		Section 104(b) (“Lead agency”)
	<i>Environmental Goals and Sustainable Prosperity Act</i> , SNS 2007, c 7	Sections 3(2)(b) & (f) (“Foundation and principles of Act”)
		Section 4(1) & (2)(t) (“Long-term objectives of Province”)
Section 4(1) (“Long-term objectives of Province”)		
<i>Maritime Economic Cooperation Act</i> , SNS 1992, c 7	Section 6(1) (“Review and annual reports”)	
<i>Mineral Resources Act</i> , SNS 1990, c 18	Section 3(1)(d) (“Guiding principles”)	
<i>Municipal Government Act</i> , SNS 1998, c 18	Section 1A (“Purpose of Act”)	
<i>Public Service Act</i> , RSNS 1989, c 376	Schedule B (“Statements of Provincial Interests - Introduction”)	
<i>Water Resources Protection Act</i> , SNS 2000, c 10	Section 38(b) (“Powers of Minister”)	
	Preamble	
Ontario	<i>Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne</i> , LO 1994, c 25	Article 1 (« Objets »)
		Article 2 (« Durabilité »)
		Article 9(2) (« Critères d’approbation »)
		Article 26(1) (« Permis d’aménagement forestier durable »)
		Article 27(3)(a) (« Autres permis »)
		Article 42(2) (« Exception [aux Opérations forestières] »)
		Article 55(1) (« Dommages causés par des opérations forestières »)
		Articles 68(3)(b), (c) et (d) (« Manuel de planification de la gestion forestière »)

	<i>Charte des droits environnementaux de 1993</i> , LO 1993, c 28	Article 2(1)(b) (« Objets de la loi »)
	<i>Loi de 2003 sur le parc de la région caractéristique des Hautes-Terres de Kawartha</i> , LO 2003, c 6	Article 5(3) (« [Conseil consultatif de gestion] Rôle du conseil »)
Québec	<i>Loi sur le vérificateur général</i> , LRQ, c V-5.01	Article 17 (« Le vérificateur général ») Article 26(8) (« Vérification et rapports ») Article 43.1(2) et (3) (« Rapports annuel et spécial »)
	<i>Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection</i> , IRQ, c C-6.2	Article 3 (« L'eau, ressource collective ») Article 10 (« Action en réparation des dommages causés à l'eau ») Article 13 (« Gouvernance de l'eau »)
	<i>Loi sur l'aquaculture commerciale</i> , LRQ, c A-20.2	Article 2 (« Cadres de développement aquacole »)
	<i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> , LRQ, c C-61.1	Disposition préliminaire
	<i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> , LRQ, c C-65.1	Article 2(4) (« Objet et application »)
	<i>Loi sur La Financière agricole du Québec</i> , LRQ, c L-0.1	Article 3 (« Constitution et mission »)
	<i>Loi sur les forêts</i> , LRQ, c F-4.1	Disposition préliminaire Article 124.17 (« Objets »)
	<i>Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James</i> , LRQ, c D-8.2	Article 4 (« Constitution de la société »)
	<i>Loi sur l'Institut de la statistique du Québec</i> , LRQ, c I-13.011	Article 3.1 (« Institution, mission et fonctions »)
	<i>Loi sur l'Institut national des mines</i> , LRQ, c I-13.1.2	Article 5 (« Mission »)
	<i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> , LRQ, c A-19.1	Article 2.24 (« Contenu du plan métropolitain ») Article 6(8) (« Contenu du schéma ») Article 79.1 (« La plantation ou l'abattage d'arbres ») Section 113(12.1) (« Le règlement de zonage »)
	<i>Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation</i> , LRQ, c M-14	Article 2(1) (« Du ministre et de ses fonctions ») Section 23 (« Développent des secteurs agricole et alimentaire »)
	<i>Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune</i> , LRQ, c M-25.2	Articles 11.1 et 11.3 (« Fonctions et pouvoirs du ministre »)

	Articles 17.1.1 et 17.1.7 (« Forestier en chef »)
	Articles 17.1.1 et 17.1.7 (« Forestier en chef »)
	Article 17.14 (« Développement régional et autres politiques gouvernementales »)
<i>Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, LRQ, c M-30.001</i>	Article 10 (« Fonctions et pouvoirs »)
	Articles 15.1, 15.2, 15.4 et 15.5 (« Fonds vert »)
<i>Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, LRQ, c M-30.01</i>	Article 2 (« Responsabilités du ministre »)
<i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, LRQ, c P-41.1</i>	Article 1.1 (« Interprétation et application »)
	Article 59.2 (« De certaines demandes à portée collective »)
<i>Loi sur la Régie de l'énergie, LRQ, c R-6.01</i>	Article 5 (« Institution »)
<i>Loi sur le développement durable, LRQ, c D-8.1.1</i>	Article 1 (« Objet »)
	Article 2 (« Développement durable »)
	Article 5 (« Mise en œuvre du développement durable »)
	Article 6 (« Principes »)
	Article 7 (« Stratégie de développement durable »)
	Article 11 (« La première version de la stratégie de développement durable »)
	Article 12 (« Indicateurs [de stratégie de développement] »)
	Article 13 (« Fonctions du ministre »)
	Article 14 (« Assistance »)
	Article 15 (« Publication des objectifs et des interventions »)
	Article 17 (« Rapport annuel »)
<i>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, LRQ, c A-18.1</i>	Préambule
	Article 12 (« Stratégie d'aménagement durable des forêts »)
	Article 45 (« Forestier en chef »)
	Article 48(1) (« Forestier en chef »)
	Article 52 (« Responsabilités du ministre »)
	Article 88 (« Garantie d'approvisionnement »)
	Article 119 (« Mise en marché des bois »)

Île-du-Prince-Édouard	<i>Maritime Cooperation Act</i> , RSPEI 1988, c M-1.1	Section 3.1(d) (“Maritime cooperation”)
Saskatchewan	<i>The Litter Control Act</i> , RSS 1978, c L-22 <i>Planning and Development Act, 2007</i> , SS 2007, c P-13.2	Section 2.1(d)(iii) (“Litter control”) Section 97(b)(iii) Section 111(3)(e)
Territoires du Nord-Ouest	<i>Loi sur la société d’investissement et de développement des territoires du nord-ouest</i> , LTN-O 2005, c 3	Article 5(3.1) (« Conseil d’administration ») Article 40(a) (« Règlements »)
Yukon	<i>Loi sur le développement économique</i> , LRY 2002, c 60 <i>Loi sur l’environnement</i> , LRY 2002, c 76 <i>Loi sur l’évaluation environnementale</i> , LRY 2003, c 2 <i>Loi sur les ressources forestières</i> , LRY 2008, c 15 <i>Loi sur le pétrole et le gaz</i> , LRY 2002, c 162 <i>Loi sur les parcs et la désignation foncière</i> , LRY 2002, c 165 <i>Loi sur l’octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage</i> , LRY 2002, c 228 <i>Loi sur la société de développement du Yukon</i> , LRY 2002, c 236	Article 1 (« Définitions ») Article 5(c) (« Buts du gouvernement ») Article 2 (« Définitions ») Article 5(1)(c) (« Objets ») Articles 41(1) et (2)(d) (« Pouvoirs et fonctions du Conseil [Conseil de l’économie et de l’environnement du Yukon] ») Article 44 (« Objet du document intitulé Yukon Conservation Strategy ») Article 57 (« Mesures incitatives et aide ») Article 82 (« Objet processus d’approbation d’un projet ») Article 141(b) (« Règlements d’application de la partie 3 ») Préambule Article 1(1) (« Définitions ») Article 3(b) (« Objet ») Article 27(4)(c) (« Permis de coupe ») Article 2(b) (« Objets ») Préambule Article 14(1)(c) (« Règlements ») Article 5(c) (« Objets »)